

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ARRETE n° 19571 /MEFDD/CAB.-
déterminant les zones fiscales de production de bois
pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°6386 du 31 décembre 2002 déterminant les zones de taxation forestières ;

Vu le compte rendu de la réunion de validation de l'étude sur les coûts moyens de transport de bois au Congo, tenue en 2010.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté détermine conformément à la loi n° 14-2000 du 30 novembre 2009 susvisée les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT.

Article 2 : Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibénga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja.

Zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Kabo, Taia-tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et l'Unité Forestière d'Exploitation, UFE Pikounda-Nord.

Zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Mambili, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama.

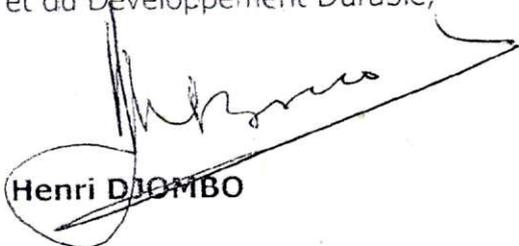
Zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divenié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.

Zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement, UFA Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2014

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DIOMBO